

**1947**

**STATUTS**  
**du SYNDICAT DEPARTEMENTAL**  
**D'ENERGIES DE L'INDRE**



Gérons ensemble votre réseau pour demain

## SOMMAIRE

Article 1	Dénomination et constitution du Syndicat Départemental	p.4
Article 2	Compétences en matière de distribution publique d'énergie électrique	p.5
Article 3	Maîtrise d'ouvrage en matière de distribution publique d'électricité	p.5
Article 4	Compétence optionnelle en matière de distribution de gaz	p.5
Article 5	Compétence optionnelle en matière d'éclairage public	p.6
Article 6	Compétence optionnelle en matière de technologies de l'information, de la communication et des équipements de télécommunication	p.6
Article 7	Mise en commun de moyens et d'activités accessoires en matière de gestion des énergies	p.6
Article 8	Activités accessoires en matière de l'information et de Système d'Information Géographique	p.7
Article 9	Transfert de compétences	p.7
Article 10	Fonctionnement	p.7
Article 11	Ressources	p.8
Article 12	Adhésions au/du Syndicat Départemental	p.8
Article 13	Siège	p.9
Article 14	Durée	p.9
Article 15	Comptable	p.9
Article 16	Dispositions diverses	p.9
Article 17	Annexion des statuts	p.9

## PREAMBULE

Le Syndicat Départemental d'énergies de l'Indre a été créé par arrêté du Préfet de l'Indre en date du 7 Août 1947

A l'origine, les collectivités membres du Syndicat (communes et syndicats de communes) avaient concédé la distribution d'énergie électrique à plusieurs sociétés concessionnaires organisées en secteur.

Le Syndicat a ensuite accueilli de nouvelles collectivités pour regrouper aujourd'hui les 246 communes de l'Indre soit isolément pour 9 d'entre elles, plus une Communauté de communes constituée de 2 communes et un Syndicat urbain réunissant 3 communes, soit pour les autres à travers de 7 syndicats primaires ruraux.

Les statuts du Syndicat ont, après 1947, été modifiés une seule fois en 1995 (adhésion des communes d'Ardentes, Buzançais, Châtillon-sur-Indre et le Poinçonnet).

Pour tenir compte de la loi de nationalisation de l'électricité. EDF est devenu concessionnaire unique sur tout le territoire syndical. A ce titre, le SDEI et EDF ont renouvelé en 1995 pour 20 ans un engagement par la signature d'un nouveau cahier des charges de concession de distribution électrique.

Le Syndicat a pris en 1947 la dénomination de Syndicat Départemental d'Electrification de l'Indre, appelé plus communément le SDEI.

Depuis, les dispositions législatives et en particulier la loi du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et celles de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ont introduit de nouvelles dispositions dans le Code Général des Collectivités Territoriales. Elles nécessitent que les statuts du Syndicat soient actualisés. Les conclusions rapportées par la chambre régionale des comptes dans les lettres d'observations définitives ainsi que le rapport 2001 de la Cour des Comptes confirment également cette nécessité par une clarification des compétences existantes et une extension possible vers d'autres compétences à l'exemple de ce que font déjà les syndicats voisins à taille départementale.

La nouvelle modification des statuts répond à ces préoccupations en permettant ainsi au SDEI d'être un outil privilégié de proximité, destiné aux collectivités adhérentes et aux usagers des services publics locaux, dans les domaines des énergies, des réseaux et de l'environnement, pour un développement durable et un aménagement solidaire du territoire.

## ARTICLE 1 : DENOMINATION ET CONSTITUTION DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Le Syndicat Départemental est un syndicat mixte fermé au sens de l'article L5711-1 et à la carte au sens de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, dénommé :

### **SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'INDRE (S.D.E.I)**

Il compte parmi ses membres des groupements de communes ainsi que des communes.

Le syndicat regroupe :

Les syndicats primaires d'électrification rurale de la région de :

ARGENTON  
BUZANCAIS  
CHATEAUROUX  
ISSOUDUN  
LA CHATRE  
LE BLANC  
VALENCAY

Et les communes de

ARDENTES  
BUZANCAIS  
CHABRIS  
CHATEAUROUX  
CHATILLON-sur-INDRE  
DEOLS  
LA CHATRE  
LE BLANC  
LE POINCONNET  
SAINT-GAULTIER  
SAINT MAUR  
VELLES

Les communes d' ISSOUDUN et REUILLY sont représentées en application de l'article L 5214-21 par la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun pour la compétence distribution d'énergie électrique seulement.

Les communes d' ARGENTON-SUR-CREUSE, LE PECHEREAU, SAINT-MARCEL sont représentées en application de l'article L 5214-21 par Le Syndicat Urbain de Saint-Marcel pour la compétence distribution d'énergie électrique seulement.

## **ARTICLE 2: COMPETENCES EN MATIERE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE**

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des personnes morales membres, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

-Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;

-Représentation et défense des intérêts des usagers, dans leurs relations avec les exploitants ;

-Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

-Réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, directement par le syndicat ou par l'intermédiaire de son concessionnaire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité ;

-Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

## **ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE EN MATIERE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE**

Le Syndicat départemental peut exercer la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité aux lieu et place des collectivités membres qui auront décidé de la lui transférer.

## **ARTICLE 4: COMPETENCE OPTIONNELLE EN MATIERE DE DISTRIBUTION DE GAZ**

Le Syndicat Départemental est habilité à exercer aux lieu et place des collectivités membres qui auront délibéré en ce sens, les compétences suivantes :

-Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou le cas échéant, exploitation du service en régie ;

-Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;

-Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

-Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

## **ARTICLE 5 : COMPETENCE OPTIONNELLE EN MATIERE D'ECLAIRAGE PUBLIC**

Le Syndicat est habilité à exercer à la place des collectivités membres, qui auront choisi, de la lui transférer, la compétence optionnelle relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation de leurs installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- La maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installations et des installations nouvelles;
- La maintenance préventive et curative de ces installations ;
- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique;
- Et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

## **ARTICLE 6 : COMPETENCE OPTIONNELLE EN MATIERE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION, DE LA COMMUNICATION ET DES EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATION**

Le Syndicat exerce aux lieu et place des collectivités membres, sur leur demande expresse la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage, premier établissement et/ou travaux ultérieurs d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de transports de télécommunications, pour les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs dans les conditions définies par les dispositions en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 7 : MISE EN COMMUN DE MOYENS ET D' ACTIVITES ACCESSOIRES EN MATIERE DE GESTION DES ENERGIES**

Le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des personnes morales membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical,

Le Syndicat pourra assurer pour ses collectivités adhérentes, la souscription de contrats d'achat en énergie et mettre en œuvre, à cet effet, les procédures prévues par les lois et règlements en vigueur.

Il pourra assurer la coordination d'un groupement de commandes et, à ce titre :

- Gérer les procédures de passation de coordination des contrats aux lieu et place des collectivités adhérentes,
- Exécuter et gérer les contrats d'achats pour le compte des collectivités membres.

Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L 2224-32 du code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat est compétent pour :

-Aménager et exploiter toute nouvelle installation de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables, toute nouvelle installation de revalorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ou toute nouvelle installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant à l'alimentation d'un réseau de chaleur lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques

## **ARTICLE 8 : ACTIVITES ACCESSOIRES EN MATIERE DE L'INFORMATION ET DE SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE.**

Le Syndicat Départemental peut organiser les services suivants :

- les services visant à apporter aux communes, aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale, une aide technique à la gestion du Système d'Information Géographique.
- les services visant à développer l'enrichissement des données « alphanumériques » et graphiques ou équivalentes.

## **ARTICLE 9: TRANSFERT DE COMPETENCES**

**9 Alinéa 1 :** Chaque collectivité adhérente déterminera par délibération les compétences qu'elle souhaite transférer au syndicat.

**9 Alinéa 2 :** Conditions de reprise des compétences

Les compétences à caractère optionnel dans le domaine du gaz ne peuvent pas être reprises avant le terme du contrat de concession de la distribution publique du gaz

Les autres compétences à caractère optionnel ne peuvent pas être reprises au Syndicat par une collectivité membre pendant une durée de cinq ans à compter de leur transfert, à l'exception de la compétence à caractère optionnel en matière de distribution de gaz pour laquelle la reprise de compétence ne peut avoir lieu qu'au terme du contrat de concession.

Dans tous les cas, chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la collectivité membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci ;
- la collectivité membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

## **ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT**

Chaque personne morale membre désigne à cet effet un ou plusieurs délégué(s).

La représentation au sein du Syndicat pour la compétence en matière de distribution publique d'énergie électrique s'effectue comme suit :

- 2 délégués pour les collectivités de moins de 7500 habitants
- 4 délégués pour les collectivités comprises entre 7500 et 20000 habitants
- 6 délégués pour les collectivités de plus de 20000 habitants

La représentation au sein du Syndicat pour les compétences à caractère optionnel s'effectue comme suit :

- 1 délégué pour les collectivités de moins de 7500 habitants

- 2 délégués pour les collectivités comprises entre 7500 et 20000 habitants
- 3 délégués pour les collectivités de plus de 20000 habitants

Pour les décisions d'intérêt commun à l'ensemble des compétences, il est attribué aux membres lors des votes :

- Une voix par délégué pour la compétence « électricité » exposée à l'article 2 des présents statuts ;
- Une voix par délégué par compétence transférée pour les compétences visées aux articles 3,4,5 et 6 des présents statuts

Aucune collectivité ne peut avoir plus de la moitié des sièges.

Chaque collège électoral désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents) du groupe de personnes morales concerné, siègent au comité avec voix délibérative.

Conformément à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux statuts du syndicat.

Pour les décisions spécifiques à chaque compétence optionnelle, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

Le Comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un Président, de vice-Présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité syndical, sans que le nombre de vice-Présidents puisse dépasser 30% de l'effectif du Comité syndical.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, les dispositions relatives au fonctionnement du comité et du bureau, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

#### **ARTICLE 11: RESSOURCES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL**

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences et notamment :

- Les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification ;
- Les aides européennes ;
- Les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les redevances contractuelles, surtaxes et majorations de tarifs ;
- La taxe sur l'électricité conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les participations des collectivités associées aux investissements dont le Syndicat est maître d'ouvrage par transfert de compétences de ces collectivités ;
- Les versements du FCTVA ;
- Les ressources des emprunts ;

- Les concours financiers de l'Etat auxquels le syndicat serait éligible ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Conseil Général, des Collectivités Territoriales, de leurs établissements et de tiers ;
- Produits des dons et legs ;
- La cotisation des personnes morales membres est destinée au financement de dépenses d'administration générale. Son taux est fixé par le comité. Il fait l'objet d'une majoration pour chacune des compétences optionnelles transférées.

#### **ARTICLE 12: ADHESIONS AU/DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL**

Toute adhésion au Syndicat Départemental devra respecter les conditions des articles L 5211.18 et L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute adhésion du Syndicat Départemental à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 13: SIEGE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL**

Le siège administratif du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre est situé :

34 espace voltaire  
36000 CHATEAUROUX.

#### **ARTICLE 14: DUREE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL**

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre est constitué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 15 :COMPTABLE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL**

Les fonctions de comptable du Syndicat Départemental sont assurées par le Trésorier Principal de la Trésorerie de :

CHATEAUROUX MUNICIPALE  
4 rue des pavillons  
B P 605  
36020 CHATEAUROUX CEDEX

#### **ARTICLE 16: DISPOSITIONS DIVERSES**

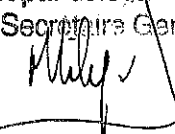
Pour tout autre objet non prévu par les statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 17 : ANNEXION DES STATUTS**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités les adoptant.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 201146-0012 du

26 MAI 2011  
Pour LE PREFET,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Philippe MALIZARD**

100

-----